

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.20
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

JAPON

MODIFICATION PROPOSEE

Nouvel article 9 (bis)

Article 9 (bis) : Mesures (y compris les sanctions) visant à corriger une situation et à assurer le respect de la présente convention

1. L'Assemblée des Etats parties prendra toutes les mesures nécessaires, comme il est prescrit aux paragraphes 2, 3 et 4, pour assurer le respect de la présente Convention et pour corriger une situation et y remédier lorsque cette situation est contraire à la présente Convention.
2. En cas de non-respect par un Etat partie, l'Assemblée des Etats parties peut restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet Etat en vertu de la présente Convention jusqu'à ce qu'il prenne les actions qui lui permettront de remplir les obligations que lui impose la présente Convention.
3. Au cas où de graves atteintes à l'objet et au rôle de la présente Convention pourraient découler d'activités interdites par la présente Convention, l'Assemblée des Etats parties peut recommander des mesures collectives aux Etats parties conformément au droit international.
4. L'Assemblée des Etats parties peut, dans les cas particulièrement graves, soumettre la question, ainsi que les renseignements pertinents et les conclusions, à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité des Nations Unies.
5. Dans la mesure du possible, l'Assemblée des Etats parties adoptera par consensus les mesures nécessaires, dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4. S'il est impossible à l'Assemblée des Etats parties de parvenir au consensus au moment de prendre une décision, le Président différera tout vote pour 24 heures et durant cette période, il s'emploiera à faciliter la réalisation d'un consensus et fera rapport à l'Assemblée avant la fin de cette période. S'il est impossible d'atteindre le consensus à l'expiration des 24 heures, l'Assemblée des Etats parties prendra la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.